Intitulé modifié par D. 19-07-2001

Décret organisant l'enseignement secondaire en alternance

D. 03-07-1991 M.B. 24-09-1991

***Modifications*:**

D. 18-03-1996 - M.B. 04-06-1996
D. 24-07-1997 - M.B. 05-11-1997
erratum M.B. 16-12-1997
D. 04-01-1999 - M.B. 25-02-1999
D. 19-07-2001 - M.B. 23-08-2001
D. 03-03-2004 - M.B. 03-06-2004
D. 08-03-2007 - M.B. 03-07-2007
D. 12-07-2012 - M.B. 30-08-2012
D. 05-12-2013 - M.B. 25-03-2014
D. 04-02-2016 - M.B. 22-02-2016
A.Gt 25-10-2017 - M.B. 12-04-2018
D. 14-03-2019 - M.B. 16-04-2019
D. 03-05-2019 - M.B. 01-07-2019
D. 24-02-2022 - M.B. 12-04-2022
D. 20-07-2022 - M.B. 23-09-2022
D. 16-07-2025 - M.B. 11-08-2025
D. 05-06-2026 - M.B. 24-06-2026

D. 18-03-1996 - M.B. 04-06-1996
D. 17-07-1998 - M.B. 28-08-1998
D. 08-02-1999 - M.B. 23-04-1999
D. 20-12-2001 - M.B. 24-01-2002
D. 12-05-2004 - M.B. 08-06-2004
D. 12-07-2012 - M.B. 20-08-2012
D. 17-10-2013 - M.B. 28-10-2013
D. 11-04-2014 - M.B. 08-07-2014
D. 24-05-2017 - M.B. 03-07-2017
D. 14-06-2018 - M.B. 13-07-2018
D. 25-04-2019 - M.B. 15-07-2019
D. 03-05-2019 - M.B. 27-08-2019(1)
D. 31-03-2022 - M.B. 07-06-2022
D. 18-01-2024 - M.B. 21-02-2024
D. 16-07-2025 - M.B. 25-08-2025

Intitulé modifié par D. 19-07-2001

CHAPITRE Ier. - Structures

Complété par D. 18-03-1996 ; remplacé par D. 19-07-2001

Article 1er. - Le présent décret a pour objet l'enseignement secondaire en alternance.

Remplacé par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 26-03-2009

Article 2. - L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance.

Un Centre d'éducation et de formation en alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant, au deuxième degré et au troisième degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et qui vise à permettre à ces établissements d'organiser l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, un Centre d'éducation et de formation en alternance peut ne comprendre qu'un seul établissement.

Le Gouvernement arrête les modalités d'application de l'alternance dans l'enseignement secondaire spécialisé.

inséré par D. 19-07-2001 ; complété par D. 26-03-2009 ; modifié par D. 12-07-2012 ; D. 17-10-2013 ; D. 05-12-2013 ; D. 04-02-2016 ; D. 14-06-2018 ; D. 20-07-2022

Article 2bis. - § 1er. L'enseignement secondaire en alternance comprend:

1° un enseignement organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2° un enseignement débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de certification

visés à l'article 1.4.3-2, § 4, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et assurant une formation générale et humaniste;

3° un enseignement organisé conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, 4°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de certification visés à l'article 1.4.3-2, § 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et assurant une formation générale et humaniste..

Ce § 1er/1 sera abrogé au 25 août 2025 (D. 20-07-2022 – art. 13. N° 50485)

Inséré par D. 12-07-2012

§ 1er/1. Conformément à l'article 2 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, le Gouvernement définit les options de base groupées et les formations visées au paragraphe 1er qui peuvent être organisées dans le régime de la CPU.

Le Gouvernement définit les modalités spécifiques de la certification par unités d'acquis d'apprentissage pour les formations visées au paragraphe 1er, 2° et 3°.

Inséré par D. 20-07-2022

§ 1er/2. Conformément à l'article 12 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), le Gouvernement définit les options de base groupées et les formations visées au paragraphe 1er qui peuvent être organisées dans le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

Le Gouvernement définit les modalités spécifiques du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) pour les formations visées au paragraphe 1er, 2° et 3°.

Modifié par D. 12-07-2012 ; remplacé par D. 17-10-2013 ; modifié par D. 14-06-2018 ; D. 20-07-2022

§ 2. En cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de certification visé à l'article 1.4.3-2, § 4, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles conformément à l'article 10.

Si le Gouvernement définit un profil de certification pour cette formation, un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1er.

§ 3. Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la formation visée au § 1er, peut ne viser que la formation qualifiante. Dans ce cas, seul le certificat de qualification peut leur être délivré.

§ 4. Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000, la formation visée au § 1er, 1° et 2°, peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Le module de formation individualisé peut [être organisé maximum deux fois par élève au cours de leur formation et][1] comprendre des visites et des stages, tels que visés par l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et l'article 55bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. ***[inséré par D. 05-12-2013]***

Le Conseil de direction visé à l'article 2quater, § 2, détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé [qui ne peut toutefois pas excéder les trois mois hors congés scolaires,][2] et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les ministres concernés.

Inséré par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 26-03-2009

Article 2ter. - § 1er. L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, est organisé ou subventionné au deuxième degré de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Cet enseignement est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, selon le cas. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à trois cents par année de formation au deuxième degré et quatre cent cinquante par année de formation au troisième degré.

§ 2. L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, est organisé ou subventionné au niveau des deuxième et troisième degrés de l'enseignement professionnel.

Cet enseignement est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Pour les élèves visés à l'article 2bis, § 3, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de

[1]Inséré par le D. 16-07-2025
[2]Inséré par le D. 16-07-2025

formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à trois cents par année de formation au deuxième degré et quatre cent cinquante par année de formation au troisième degré.

Dérogation peut être accordée par le ministre aux dispositions des alinéas 2 et 3 pour des raisons exceptionnelles.

§ 3. L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 3°, est organisé ou subventionné au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé.

Cet enseignement est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Pour les élèves visés à l'article 2bis, § 3, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'enseignement spécialisé. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à trois cents par année de formation.

Dérogation peut être accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement en Alternance aux dispositions des alinéas 2 et 3 pour des raisons exceptionnelles.

§ 4. Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité ou prises en application de celui-ci en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion. Par contre, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné et le chef d'établissement, pour l'enseignement de la Communauté française peut accepter une inscription dans l'enseignement secondaire en alternance à tout moment.

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes organisées conformément à l'article 2bis, § 4.

Le cas échéant, une année de formation en alternance peut comprendre, pour autant que les dispositions du présent article soient respectées, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance.

Pour l'application des mesures visées au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 précité relatives à l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement, les prérogatives du pouvoir organisateur ou du chef d'établissement sont exercées par le responsable de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle, celles du conseil de classe, par celui créé par l'article 9.

Inséré par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 26-03-2009

Article 2quater. - § 1er. Le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège dans un des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice

visés à l'article 4, alinéa 1er, ci-après dénommé "établissement-siège". Les autres établissements visés à l'alinéa 1er sont dénommés "établissements coopérants". Les établissements d'enseignement spécialisé et les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent également être coopérants au Centre d'éducation et de formation en alternance.

§ 2. Le Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance est composé du chef de l'établissement-siège, qui préside le conseil, du coordonnateur du Centre, qui remplace le chef d'établissement en cas d'absence au conseil, et des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués.

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du président ou, à défaut, du coordonnateur. Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées. Cet alinéa ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécialisé.

Le Conseil de direction propose aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. Il contrôle que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont bien affectées par les pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci.

Le Conseil de direction prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside le conseil est prépondérante. Tout membre peut interjeter un recours auprès du comité de concertation compétent contre une décision qui lui cause préjudice. S'il échet, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.

Le coordonnateur fait rapport au Conseil de direction sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs. Le Conseil de direction, s'il l'estime nécessaire, peut donner des consignes d'organisation au coordonnateur.

Inséré par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 26-03-2009 ; D. 12-07-2012 ; D. 24-05-2017 ; D. 24-02-2022

Article 2quinquies. - § 1er. Tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un Centre d'éducation et de formation en alternance, peut, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son pouvoir organisateur, proposer au Conseil de direction d'organiser en alternance une option qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice dans le respect des règles liées aux normes de maintien. Il peut aussi, de la même manière, proposer au Conseil de direction de programmer une option figurant au répertoire des options de l'enseignement de plein exercice.

Dans un cas comme dans l'autre, si le Conseil de direction marque son accord, l'établissement crée ou maintient l'option considérée soit sous les deux formes du plein exercice et de la formation en alternance ou sous l'une des deux seulement. L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, à l'exception du minimum de population par option de base groupée quand celle-ci est organisée uniquement en alternance au 3e degré de la section de qualification de l'enseignement technique, au 3e degré de l'enseignement professionnel, en 7e année technique ou en 7e année professionnelle. Ce minimum de population est fixé par l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982. Un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance est

pris en compte, pour l'ensemble de ces procédures, de manière égale à un élève de plein exercice. Lorsque la création se fait uniquement sous la forme de l'enseignement en alternance et qu'en application de l'article 2ter, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, l'année de formation se déroule selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la création et information en est donnée à l'administration au moins un mois avant le début de la nouvelle formation.

L'introduction des dossiers est de la compétence de l'établissement où est organisée l'option.

Toutefois, si une option existe dans un des établissements coopérants et que celui-ci ne souhaite pas l'organiser sous la forme de la formation en alternance, le Conseil de direction peut en autoriser la création, sans atteindre la norme de création ou le maintien, sans atteindre la norme de maintien, dans l'établissement-siège ou dans un autre établissement coopérant, pour autant que celui-ci en fasse la demande, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son pouvoir organisateur.

Alinéa inséré par D. 24-05-2017

L'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées est automatiquement examinée par les Services du Gouvernement, au terme du processus de programmation. Les Services du Gouvernement examinent également automatiquement l'admission aux subventions en cas de dédoublement d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice, ainsi qu'en cas de délégation d'une option de base groupée, visée à l'alinéa 4.

§ remplacé par D. 24-02-2022

§ 2. Les formations visées à l'article 2bis, § 1er, 2°, sont proposées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur. Elles sont ensuite soumises à la procédure de concertation adoptée par le Gouvernement en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Aucune nouvelle formation en alternance ne peut être organisée avant la décision du Gouvernement.

Le Centre d'éducation et de formation en alternance transmet pour le 1er octobre à l'Administration la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits. Il avertit immédiatement l'administration, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations.

§ 3. Les formations visées à l'article 2bis, § 1er, 3°, sont arrêtées, par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur.

Le Centre d'éducation et de formation en alternance transmet pour le 1er octobre la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits. Il avertit immédiatement l'administration et l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations et des élèves.

Complété par D. 18-03-1996 ; modifié par D. 19-07-2001 ; D. 03-05-2019

Article 3. - **§ 1er.** Les Centres d'éducation et de formation en alternance reçoivent l'inscription des élèves sauf pour les élèves de l'enseignement spécialisé qui

restent inscrits dans l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé. Ils organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Avec les établissements coopérants, ils assurent la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Un professeur de cours techniques ou de pratique professionnelle peut aider les accompagnateurs à vérifier si les objectifs visés au présent article sont atteints.

§ 2. Par insertion socio-professionnelle, visée au § 1er, on entend pour tous les élèves:

1° tout contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

2° toute convention emploi-formation;

3° toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

§ 3. Par insertion socio-professionnelle, visée au § 1er, on entend également, pour les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel toute convention d'insertion socio-professionnelle, approuvée par le Gouvernement, dans le respect des lois et règlements fédéraux relatifs au droit du travail.

Jusqu'à ce que le Gouvernement fédéral, sur proposition du Conseil national du Travail ait arrêté les dispositions visées à l'alinéa 1er, le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent répondre les stages d'insertion socio-professionnelle.

§ 4. Les élèves inscrits dans un centre d'éducation et de formation en alternance avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans bénéficient des dispositions du § 3 pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le centre d'éducation et de formation en alternance.

§ 5. Pour l'application du présent décret les élèves mineurs sont assimilés aux jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Remplacé par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 26-03-2009 ; complété par D. 24-05-2017 ; modifié par 25-04-2019

Article 4. – Par caractère d'enseignement, il est organisé ou subventionné un Centre d'éducation et de formation en alternance dans chacune des zones définies en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire pour autant qu'il atteigne les normes fixées à l'article 14, alinéa 1er. Dans les zones qui comptent au 15 janvier, pour un caractère d'enseignement, plus de 4 000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième Centre d'éducation et de formation en alternance. Le second Centre d'éducation et de formation en alternance ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

Toutefois, les Centres d'éducation et de formation en alternance existant à l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils

comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1er octobre. Le Centre d'éducation et de formation en alternance qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le Centre visé à l'alinéa 1er.

Tout établissement de plein exercice organisant le deuxième degré et le troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice dans une des sections de qualification et/ou organisant la forme 3 de l'enseignement secondaire spécialisé peut demander à coopérer au Centre d'éducation et de formation en alternance de son caractère dans la zone où il a son siège. En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent, selon des modalités que le Gouvernement arrête. Un établissement ne peut être ni le siège ni coopérant de plus d'un Centre d'éducation et de formation en alternance. [Toutefois, un établissement de l'enseignement pour adultes peut coopérer avec plusieurs centres d'éducation et de formation en alternance.][3]

L'établissement de plein exercice qui souhaite mettre fin à sa coopération avec un Centre d'éducation et de formation en alternance et devenir coopérant d'un autre CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège en avertit les Services du Gouvernement. ***[Inséré par D. 24-05-2017]***

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, selon le cas, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un Centre d'éducation et de formation en alternance d'une autre zone ou d'un autre caractère.

De même, deux Centres d'éducation et de formation en alternance, éventuellement de zones ou de caractères différents, peuvent acquérir ou utiliser ensemble des infrastructures ou des équipements.

Les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé qui ont souscrit, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, soit une convention emploi-formation, soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française, soit une convention ou un stage d'insertion socioprofessionnelle, au 1er octobre de l'année scolaire en cours sont pris en compte pour l'application de l'alinéa 2.

Modifié par D. 18-03-1996 ; D. 19-07-2001 ; complété par D. 26-03-2009

Article 5. - Dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement, un centre d'éducation et de formation en alternance peut faire appel à la collaboration de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de plein exercice de même caractère et de tout établissement de promotion sociale de même caractère. Le Gouvernement peut autoriser des collaborations avec des établissements de caractère différent.

Ces établissements sont appelés établissements coopérants.

La coopération entre un établissement d'enseignement secondaire spécialisé et un CEFA est régie par une convention dont les modalités sont définies par le Gouvernement.

Inséré par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 26-03-2009 ; D. 25-04-2019

[3]Inséré par le D. 16-07-2025

Article 5bis. – § 1er. Les coordonnateurs ainsi que deux représentants de chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, désignés par le Conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance, ci-après dénommé conseil zonal de l'alternance. Le conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil. Siègent également, avec voix consultative, au conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance :

- deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil national du Travail,
- un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel et un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

§ 2. Le conseil zonal de l'alternance est chargé prioritairement de coordonner la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone. Il peut également favoriser les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le conseil zonal de l'alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui. Le conseil zonal de l'alternance veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Le conseil zonal de l'alternance peut décider d'affecter à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises des accompagnateurs des différents Centres d'éducation et de formation. Pour que cette décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents Conseils de direction.

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le conseil zonal de l'alternance est le représentant des Centres d'éducation et de formation en alternance à l'égard des comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil zonal de l'alternance prend également l'initiative, s'il l'estime nécessaire, de nouer des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions.

§ 3. Le conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de l'enseignement secondaire, les différentes propositions de décision mises en délibération et qui n'ont pas réuni le consensus. Le Conseil général de l'enseignement secondaire prend la décision sur l'objet en débat selon les modalités définies par le Gouvernement.

§ 4. Le conseil zonal de l'alternance établit [tous les deux ans][4] un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport est transmis au Conseil général de l'enseignement secondaire, puis, avec les remarques de ceux-ci, adressé au Gouvernement.

Intitulé remplacé par D. 19-07-2001

CHAPITRE II. Admission des élèves

Remplacé par D. 18-03-1996 ; modifié par D. 19-07-2001 ; D. 26-03-2009 ; complété par 12-07-2012 ; modifié par D. 11-04-2014 ; A.Gt 25-10-2017

[4]Remplacé par le décret du 18 janvier 2024

Article 6. - § 1er. Peuvent être admis dans l'enseignement secondaire en alternance :

1° les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. Ils y gardent la qualité d'élèves réguliers s'ils effectuent les stages qui leur sont proposés par le centre d'éducation et de formation en alternance, conformément à l'article 3, §§ 2 et 3, et à l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3;

2° les jeunes âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre sous réserve d'avoir conclu:

a) soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

b) soit une convention emploi-formation;

c) soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

d) soit, pour les élèves visés à l'article 3, § 4, une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle.

[Toutefois, si un élève âgé de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre a commencé une des formations visées à l'article 2bis, §1er, alors qu'il était encore mineur, celui-ci peut poursuivre sa formation et conserver sa qualité d'élève régulier, pour autant qu'il effectue le nombre minimum d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise prévu à l'article 2ter avant la fin de l'année.][5]

3° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, bénéficiant de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans, sous réserve d'avoir conclu:

a) soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

b) soit une convention emploi-formation;

c) soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

4° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :

a) soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

b) soit une convention emploi-formation;

c) soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

Les stages, conventions et contrats visés à l'alinéa 1er doivent être en relation directe avec la formation.

§ 2. Possède la qualité d'élève régulier l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, suit effectivement et assidûment les cours visés à l'article 2 ainsi que les contrats, conventions ou stages visés à l'article 3, §§ 2 et 3, et à l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3.

§ 3. Le Gouvernement peut, dans des cas exceptionnels liés à la fermeture d'une entreprise ou à sa restructuration, admettre comme élève régulier un élève visé au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, qui a rempli pendant la période de référence visée à l'alinéa 2 au moins les 2 tiers de ses obligations tant en matière de contrat qu'en application de l'article 15, § 3, alinéa 2.

[5]Inséré par le décret du 18 janvier 2024

Pour l'application de l'alinéa 1er, sont seuls pris en considération:
1° les douze derniers mois lorsque l'élève était auparavant déjà inscrit dans le centre d'éducation et de formation en alternance;
2° le délai écoulé depuis l'inscription lorsque celle-ci date de moins de douze mois.

§ 4. [Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 05 juillet 2000, au cours de la formation visée au §1er, 1° et 2°, il peut être organisé un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.][6]

Inséré par D. 18-03-1996

Article 6bis. - Les élèves visés à l'article 6, § 1er, 2° et 3°, sont tenus de suivre:
- soit une formation en relation avec le contrat ou la convention conclus, comportant au minimum 300 périodes annuelles dans un établissement de promotion sociale de leur choix;
- soit une formation en relation avec le contrat ou la convention, comportant au minimum 300 périodes annuelles, au sein de l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants.

Article 7. - Les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études.

Complété par D. 18-03-1996 ; complété par D. 17-07-1998 ; modifié par D. 19-07-2001

Article 8. – § 1er. Les conditions d'accès à chacune des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance visées à l'article 2bis, alinéa 1er, 1°, sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice correspondant.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats:
1° certificat de qualification de quatrième année des enseignements secondaires de plein exercice ordinaire ou spécialisé de forme 4;
2° certificat de qualification de 3e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3;
3° certificat de qualification de cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique ou professionnel;
4° certificat d'enseignement secondaire inférieur ou certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ;
5° l'attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire en alternance.

Les candidats qui n'ont obtenu aucun des certificats mentionnés à l'alinéa 1er ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel.

Intitulé inséré par D. 19-07-2001

CHAPITRE IIbis. - Sanction des études

[6]Remplacé par le décret du 18 janvier 2024

Complété par D. 18-03-1996 ; modifié par D. 08-02-1999 ; remplacé par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 26-03-2009

Article 9. - Les certificats et attestations délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, sont identiques à ceux délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. Le Gouvernement fixe le modèle de ces certificats et attestations.

De même, la réussite d'une année d'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2bis, § 1er, 1°, est sanctionnée de manière analogue à celle d'une année d'études d'enseignement secondaire de plein exercice et produit les mêmes effets de droit.

Les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un Centre d'éducation et de formation en alternance sont de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance. Celui-ci est présidé par le chef de l'établissement-siège ou de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle, ou le délégué du chef d'établissement concerné et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève ainsi que le coordonnateur et un accompagnateur du Centre d'éducation et de formation en alternance. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Les délibérations prennent en compte l'activité de formation par le travail en entreprise sur la base des rapports de suivi et d'évaluation effectués sur le lieu de travail par les accompagnateurs et en se référant au contrat visé à l'article 9 du présent décret. Dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, la composition et le fonctionnement du conseil de classe sont réglés par l'article 80 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

La délivrance des certificats de qualification visés au présent article se fait de façon identique et de préférence commune avec celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise.

Inséré par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 12-07-2012 ; complété par D. 04-02-2016 ; remplacé par D. 14-06-2018 ; modifié par D. 20-07-2022

Article 9bis. - L'élève qui a suivi les cours de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, de manière régulière et maîtrise les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, obtient un certificat de qualification dont le Gouvernement fixe le modèle.

La délivrance du certificat de qualification se fait conformément à l'article 9, alinéa 4.

Le conseil de classe attribue le certificat d'études de base aux élèves qui n'en sont pas encore titulaires et qui obtiennent le certificat de qualification mentionné à l'alinéa 1er.

Inséré par D. 26-03-2009 ; modifié par D. 12-07-2012 ; D. 14-06-2018

Article 9ter. § 1er. L'élève qui a suivi les cours de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 3°, de manière régulière et a atteint les compétences fixées par le profil de certification obtient un certificat de qualification dont le Gouvernement fixe le modèle.

§ 2 La délivrance des certificats de qualification en alternance visés au présent article se fait selon les mêmes modalités que celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et/ou un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise.

Modifié par D. 18-03-1996 ; remplacé par D. 08-02-1999 ; modifié par D. 19-07-2001 ; complété par D. 26-03-2009 ; D. 17-10-2013 ; modifié par D. 24-02-2022

Article 10. - S'il n'obtient pas un des certificats ou attestations visés aux articles 9 et 9bis, l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins deux années scolaires soit les cours de l'enseignement secondaire en alternance dans la même orientation d'études, soit les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement secondaire en alternance dans la même orientation d'études, peut se voir délivrer une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance.

Le chef de l'établissement siège ou coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle peut autoriser la délivrance d'une attestation de compétences professionnelles à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.

Sur proposition motivée du coordonnateur, le Conseil de direction peut autoriser la délivrance par le conseil de classe visé à l'article 9 de l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1er à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues à cet alinéa apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.

Une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice peut être délivrée à l'élève qui, ayant fréquenté le centre d'éducation et de formation en alternance pendant une année scolaire au moins, dans le cadre d'une formation visée à l'article 2bis § 1er, 2° et § 2 , est jugé apte à poursuivre normalement ses études soit en quatrième, soit en cinquième année de l'enseignement professionnel. La notion d'une année scolaire au moins peut inclure une période de fréquentation attestée de l'enseignement de plein exercice.

En ce qui concerne les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 qui n'obtiennent pas le certificat de qualification ce sont les modalités prévues à l'article 57, 4° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé qui sont d'application.

Modifié par D. 08-02-1999 ; remplacé par D. 19-07-2001

Article 11. – Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés aux articles 9, 9bis et 10.

Inséré par D. 17-07-1998

Article 11bis. – *[…]* ***abrogé par D. 19-07-2001***

Modifié par D. 24-07-1997 ; modifié par D. 08-02-1999 ; D. 19-07-2001

Article 12. - Un certificat de connaissance de la gestion d'entreprises est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par les règlements pris en exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat dans les conditions arrêtées par le Gouvernement.

La délivrance du certificat visé à l'alinéa 1er est de la compétence du conseil de classe visé à l'article 9.

L'Exécutif en fixe le modèle.

Modifié par D. 08-02-1999

Article 13. – […].***abrogé par D. 19-07-2001***

CHAPITRE III. - Normes de création et organisation des cours

Remplacé par D. 18-03-1996 ; modifié par D. 19-07-2001 ; complété par D. 26-03-2009 ; D. 04-02-2016 ; modifié par D. 24-05-2017 ; D. 20-07-2022

Article 14. - **§ 1er.** - L'enseignement secondaire en alternance peut être organisé dans un des Centres d'éducation et de formation en alternance visés à l'article 2, à la condition que douze élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, au moins, y soient régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire.

Dans chaque centre d'éducation et de formation en alternance, il est créé une charge de coordonnateur. Celle-ci est à prestations complètes lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance compte au moins 56 élèves régulièrement inscrits. Elle est à quart, demi ou trois quarts temps lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance compte moins de 24 élèves, moins de 40 élèves ou moins de 56 élèves. La charge de coordonnateur au sein d'un Centre d'éducation et de formation en alternance ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière. Le coordonnateur est affecté dans l'établissement où le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège administratif.

Le coordonnateur est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le centre d'éducation et de formation en alternance a son siège.

Une charge complète de coordonnateur comporte 36 périodes de prestations par semaine.

La coordination consiste en la planification et le suivi des formations pendant l'année scolaire, en une guidance globale des élèves en collaboration avec le centre psycho-médico-social, en l'établissement et l'entretien de contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles et tout organisme pouvant contribuer au développement social et culturel de l'élève.

Lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance bénéficie des prestations d'un ou plusieurs accompagnateurs, conformément à l'article 15, le coordonnateur organise leurs interventions et assure l'animation de l'équipe des accompagnateurs.

Lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur assume les missions visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er.

§ 2. Pour les 12 élèves visés au § 1er, 2, 6 périodes-professeurs sont attribuées par élève.

A partir du treizième élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, 1,8 période-professeur est attribuée par élève régulier.

Par élève régulier, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, fréquentant l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans:

- 1,7 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes-professeurs;
- 0,9 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes-professeurs.

Par élève régulier, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, ne fréquentant pas l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans:

- 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles;
- 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.

Par élève régulier âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre:

- 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles;
- 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.

Inséré par D. 04-02-2016 ; modifié par D. 24-05-2017

§ 2/1. – […] ***Abrogé par D. 20-07-2022***.

Inséré par D. 20-07-2022

§ 2/2. Pour le calcul des périodes-professeur, les élèves qui effectuent le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification visé à l'article 11, § 3, du décret 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) sont pris en compte à concurrence de 1,25 période par élève régulièrement inscrit au 1er octobre. Ces périodes sont mobilisables dès le 1er septembre et seront utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, pour l'encadrement de cours prévus à la grille-horaire des élèves et de la remédiation en vue de la délivrance visées à l'article 4, § 1er, alinéa 3, du décret 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

§ 3. Les périodes d'accompagnement prévues à l'article 15, §§ 2 et 3, et non utilisées à l'accompagnement peuvent être ajoutées aux périodes-professeurs obtenues sur la base du § 2, à concurrence d'un maximum de 10 p.c. du total de ces périodes d'accompagnement.

§ 4. Les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé qui ont souscrit, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, soit une convention emploi-formation, soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française, soit une convention ou un stage d'insertion socioprofessionnelle, au 1er octobre de l'année scolaire en cours sont pris en compte, pour l'application du § 1er, alinéa 1er.

§ 5. Les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables aux élèves de l'enseignement secondaire spécialisé.

Remplacé par D. 18-03-1996 ; modifié par D. 19-07-2001 ; D. 26-03-2009 ; complété par D. 12-07-2013 ; D. 03-05-2019(1) ; modifié par D. 31-03-2022

Article 15. - **§ 1er.** Un accompagnement social est assuré aux élèves bénéficiant de l'éducation et de la formation en alternance. Cet accompagnement vise à:

1° assurer la recherche de stages, de contrats et de conventions;

2° en vérifier le suivi, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève;

3° nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles;

4° prendre toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève;

5° établir des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, l'accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées par l'article 14.

Pendant les six premiers mois de fréquentation d'un centre d'éducation et de formation en alternance par un élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, l'accompagnement social peut également consister en des activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle visée à l'article 3, en faveur des élèves qui ne bénéficient pas d'un stage ou d'une convention.

Au-delà des six premiers mois de fréquentation, dans des cas exceptionnels qui relèvent de l'appréciation du Conseil de direction, les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peuvent également bénéficier de ces activités complémentaires pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage.

Les accompagnateurs sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le centre d'éducation et de formation en alternance a son siège. Ils œuvrent en équipe, conformément à l'article 14, § 1er, alinéa 6.

Une charge complète d'accompagnateur comporte 36 périodes de prestations par semaine. Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un Centre d'éducation et de formation en alternance ne peut pas être inférieure à un quart temps.

§ 2. 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel dans le Centre d'Education et de Formation en alternance:

1° pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation par alternance;

2° qui, après les six premiers mois de fréquentation du centre d'éducation et de formation en alternance, a conclu et mène à bien un contrat, une convention ou un stage visés à l'article 3, §§ 2 et 3.

L'élève âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1er, 2°, s'il accomplit au moins 400 heures de stage, de convention ou de contrat sur l'année.

L'élève âge de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1er, 2°, s'il accomplit au moins 600 heures de stage ou de contrat sur l'année.

§ 3. 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, dans l'enseignement secondaire spécialisé et placé dans une situation d'alternance, telle que prévue à l'article 2ter § 1er et § 3, et à l'article 3 § 3.

0,5 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, dans l'enseignement secondaire spécialisé et placé dans une situation d'alternance, telle que prévue à l'article 2ter § 1er et § 3, et à l'article 3 § 4.

Pour le calcul des périodes d'accompagnement visé aux alinéas précédents, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein de l'établissement d'enseignement spécialisé où ils sont inscrits.

L'attribution des périodes d'accompagnement au Centre d'éducation et de formation en alternance visée à l'alinéa précédent demeure acquise en cas d'exclusion définitive de l'élève de l'établissement scolaire d'enseignement spécialisé coopérant ou en cas de rupture du contrat après le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Les alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables à l'enseignement secondaire ordinaire. *[inséré par D. 12-07-2012]*

§ 4. 0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrit et qui a conclu et mène à bien un contrat ou une convention visés à l'article 3, §§ 2 et 4.

L'élève âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1er s'il accomplit au moins 800 heures de convention ou de contrat sur l'année. [Toutefois, l'étudiant inscrit en enseignement pour adultes satisfait aux obligations de l'alinéa 1er s'il accomplit au moins 600 heures de convention ou de contrat sur l'année.][7]

§ 5. Le quotient de la division par 22 de la somme des périodes visées aux §§ 2 et 3 détermine le nombre d'accompagnateurs affectés au centre.

Les périodes-professeurs prévues à l'article 14, § 2, et non utilisées à des charges d'enseignement peuvent être ajoutées à la somme visée à l'alinéa 1er, à concurrence d'un maximum de 10 p.c. du total de ces périodes-professeurs.

§ 6. Lorsque le nombre d'élèves du centre d'éducation et de formation en alternance ne permet pas d'obtenir un emploi de coordonnateur à prestations complètes, les périodes d'accompagnement sont d'abord utilisées pour compléter cette charge. Ces périodes font partie de la charge de coordonnateur et sont rémunérées comme telles.

Inséré par D. 03-05-2019(1) ; modifié par D. 31-03-2022

[7]Inséré par le D. 16-07-2025

§ 7. Lorsqu'il sera nécessaire de valoriser des périodes professeurs attribuées à des établissements scolaires, la méthode décrite ci-dessous pourra être appliquée.

8 catégories de périodes sont envisagées :
- périodes attribuées au degré inférieur (DI) aux professeurs de cours généraux (CG);
- périodes attribuées au DI aux professeurs de cours techniques et artistiques (CT+CA);
- périodes attribuées au DI aux professeurs de pratique professionnelle (PP);
- périodes attribuées au DI aux accompagnateurs;
- périodes attribuées au degré supérieur (DS) aux professeurs de cours généraux (CG);
- périodes attribuées au DS aux professeurs de cours techniques et artistiques (CT+CA);
- périodes attribuées au DS aux professeurs de pratique professionnelle (PP);
- périodes attribuées au DS aux accompagnateurs.

Pour chacune des catégories, les services de l'administration calculent annuellement un coût moyen de la période selon la méthode suivante :
- pour les différentes catégories de périodes, le coût annuel moyen d'un équivalent temps plein (ETP) est calculé. Le coût annuel moyen d'un ETP est alors divisé par le nombre de périodes associé à un ETP de la catégorie concernée pour donner le coût annuel moyen de la période;
- pour calculer le coût annuel moyen d'un ETP par type de cours, on prend en compte les barèmes pour les membres du personnel engagés à titre définitif et les barèmes pour les membres du personnel engagés à titre temporaire. Ces barèmes sont pris à l'ancienneté moyenne calculée des ETP recensés dans les listings de paiement. Ces barèmes sont multipliés par le nombre d'ETP visés et divisés par le nombre total d'ETP du type de cours concerné. Le total des barèmes ainsi calculés représente le coût annuel moyen d'un ETP du type de cours concerné;
- sur cette base, le coût moyen de la période au DI est le résultat de la moyenne arithmétique entre le coût des CG, des CT+CA et des PP. Il en est de même pour le DS.

Les services de l'administration calculent le coût annuel moyen de la période dans chacune des 8 catégories décrites plus haut pour le dernier jour de chaque année scolaire au plus tard. Ce coût annuel moyen des périodes est utilisé pour les périodes attribuées au cours de l'année scolaire qui suit.

Inséré par D. 05-07-2017

Article 15bis. - Les opérations internes au calcul des nombres intermédiaires des périodes-professeurs et des périodes d'accompagnement se font en négligeant la troisième décimale. Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Modifié par D. 18-03-1996

Article 16. – […] ***abrogé par D. 19-07-2001***

Article 17. – […] ***abrogé par D. 18-03-1996***

Complété par D. 18-03-1996*; *modifié par D. 24-07-1997 ; complété par D. 17-07-1998 ; modifié par D. 19-07-2001 ; D. 08-03-2007 ; D. 26-03-2009 ; complété par D. 24-05-2017 ; D. 14-03-2019

Article 18. - Pour le calcul des emplois du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif et de directeur adjoint, les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de

plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Les élèves qui suivent les cours dans un établissement d'enseignement de promotion sociale sont pris en compte dans l'établissement siège du CEFA. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Pour le calcul des périodes-professeurs visé à l'article 14 et des périodes d'accompagnement visé à l'article 15, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du centre d'éducation et de formation en alternance où ils sont inscrits. Lorsqu'un établissement de plein exercice devient coopérant d'un autre Centre d'éducation et de formation en alternance, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans cet établissement coopérant sont soustraits du calcul relatif au CEFA avec lequel il a été mis fin à la coopération et ajoutés dans le calcul relatif au CEFA avec lequel la coopération a été actée ou autorisée, selon le cas.

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour l'application des minima de population scolaire visés aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le nombre d'élèves réguliers au 1er octobre est pris en considération pour la moitié. Ce nombre est ajouté à la population scolaire de l'établissement où les élèves suivent la majorité de leurs heures de pratique professionnelle.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement secondaire spécialisé.

Remplacé par D. 04-01-1999 ; modifié par D. 19-07-2001 ; D. 12-05-2004 ; D. 26-03-2009

Article 19. – Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte pour la fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs heures de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient visé à l'article 21quinquies du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'alinéa premier n'est pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement secondaire spécialisé.

CHAPITRE IV. - Membres du personnel

Modifié par D. 18-03-1996 ; modifié par D. 19-07-2001

Article 20. - **§ 1er.** La situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement secondaire en alternance organisé dans les centres d'éducation et de formation en alternance, au siège de l'établissement ou dans les établissements d'enseignement coopérants est réglée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel qui exercent une fonction dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

§ 2. Lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance compte des élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement secondaire professionnel inférieur et des élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement secondaire professionnel supérieur, la répartition des périodes d'accompagnement entre le degré inférieur et le degré supérieur est proportionnelle au nombre d'élèves inscrits dans l'un et l'autre degré.

Toutefois, si le nombre d'élèves inscrits dans l'un ou l'autre degré ne permet pas de constituer une charge d'accompagnateur à prestations complètes, les élèves sont considérés comme inscrits dans l'un des degrés.

L'alinéa 2 ne peut avoir pour effet de placer en disponibilité ou en charge partielle un accompagnateur nommé à titre définitif dans l'un des degrés et d'ouvrir simultanément un emploi d'accompagnateur dans l'autre degré.

Modifié par D. 18-03-1996 ; complété par D. 17-07-1998 ; remplacé par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 20-12-2001 ; D ; 26-03-2009

[**Article 21.** - A l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, la charge d'un professeur prestant dans des classes relevant de l'enseignement secondaire en alternance est rémunérée au même barème et sur la base du même volume horaire que ceux qui lui sont ou lui seraient attribués dans l'enseignement secondaire de plein exercice [conformément à l'article 3, §1er, 6°, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.][8]

Toutefois dans le calcul de l'encadrement vise à l'article 14 du décret du 3 juillet 1991, une charge à prestations complètes [d'un professeur de cours généraux et d'un professeur de cours technique][9] comporte [22 périodes et une charge à prestations complètes d'un professeur de pratique professionnelle comporte 20 périodes.][10]

La différence éventuelle entre le nombre de périodes déterminé par l'alinéa 1er et celui déterminé par l'alinéa 2 est consacrée à des périodes permettant d'assurer l'organisation de périodes complémentaires de formation professionnelle prévues à l'article 2ter, § 1er, alinéa 3, et § 2, alinéa 3, l'organisation de modules de formation individualisés prévus conformément à l'article 2bis, § 4, et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement secondaire spécialisé.]

Article 22. – […] ***abrogé par D. 18-03-1996***

Article 23. – […] ***abrogé par D. 18-03-1996***

CHAPITRE V. - Crédits de fonctionnement

Remplacé par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 08-03-2007 ; D. 26-03-2009

Article 24. – Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation de fonctionnement égale à 50 % au minimum du

[8]Inséré par le D. 05-06-2026
[9]Inséré par le D. 05-06-2026
[10]Remplacé par le D. 05-06-2026

montant de la dotation de fonctionnement fixé pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité. La dotation de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion.

Les ressources complémentaires proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont également versées à l'établissement-siège.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement secondaire spécialisé.

Article 25. – […] ***abrogé par D. 19-07-2001***

Article 26. - Les crédits de fonctionnement attribués aux établissements d'enseignement de promotion sociale le sont en fonction des périodes organisées et selon la réglementation en vigueur dans cet enseignement.

CHAPITRE VI. - Subventions de fonctionnement

Remplacé par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 08-03-2007 ; D. *26-03-2009*

Article 27. – Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une subvention de fonctionnement égale à 50 % au minimum du montant de la subvention de fonctionnement fixé pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité. La subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion.

Les ressources complémentaires proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont également versées à l'établissement-siège.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement secondaire spécialisé.

Article 28. – […] ***abrogé par D. 19-07-2001***

Modifié par D. 26-03-2009

Article 29. - Les subventions de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement de promotion sociale le sont en fonction des périodes organisées selon la réglementation en vigueur dans cet enseignement.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement secondaire spécialisé.

CHAPITRE VII. - Dispositions transitoires

Abrogé par D. 18-03-1996 ; rétabli par D. 17-07-1998 ; remplacé par D. 19-07-2001 ; modifié par D. 14-06-2018

Article 30. – Jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil général, le Gouvernement constate que le nombre de profils approuvés conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation, les formations actuellement organisées sont maintenues. Le Gouvernement arrête la liste de celles qui font l'objet d'un certificat de qualification.

Inséré par D. 20-07-2022

Article 30/1. - Dans les options de base groupées visées à l'article 51, § 1er, du décret 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), dans l'enseignement secondaire en alternance, un complément de périodes-professeurs est alloué aux écoles pour les élèves de chaque option de base groupée organisée avant le 29 août 2022 dans le cadre de l'enseignement expérimental visé à l'article 1er du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Ces périodes seront utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, pour organiser des activités de remédiation au bénéfice des élèves, ainsi que le dispositif de fin de parcours complémentaire visée à l'article 11, § 3, du décret 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

Le complément de périodes-professeur visé à l'alinéa précédent est calculé comme suit:

1° pour l'année scolaire 2022-2023: 0,12 période est alloué par élève régulièrement inscrit en 5ème année et 0,20 période est alloué par élève régulièrement inscrit en 6ème et 7ème années sur la base de la population des élèves de 5ème, de 6ème et de 7ème au 15 janvier 2022;

2° pour l'année scolaire 2023-2024:0,20 période est alloué par élève régulièrement inscrit en 6ème année sur la base de la population des élèves de 6ème au 15 janvier 2023.

Article 31. - [...] ***abrogé par D. 18-03-1996***

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Article 32. - Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 1990.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.